

altération, et l'adressera au Président: mais son aggrégation ne sera consommée que quand il aura été admis par la majorité des membres sur la proposition qui leur en sera faite par le Président dans une assemblée.

FORMULE.

“ JE soussigné Prêtre Curé (ou N.) désirant devenir membre de la Société ecclésiastique de St. Michel, m'engage par les présentes de me conformer en tout aux Règles déjà établies pour le gouvernement de la dite Société, ainsi qu'à celles qui le seront par la suite, à la pluralité des suffrages. Faite à N. le N. &c.” (e)

(e) Bureau du 5
Juin 1799, fol. 2.
r. et v.

Par un amendement à ce premier mode d'aggrégation, l'admission des nouveaux membres peut être consommée non-seulement dans une assemblée, mais encore par consultation écrite: mais ils n'ont de droit au secours pécuniaires de la Société, qu'après qu'ils auront payé leur contribution. (f)

(f) Bureau du 4
Sept. 1799, fol. 3.
r.

Admission et Charge des Vicaires et autres Prêtres.

La majorité des Procureurs dans le Bureau de 1806, (Résolution 6e.) ayant décidé qu'ils étoient autorisés à admettre les Vicaires au nombre des associés, à la charge néanmoins de référer la question à tous les membres de la Société, pour la satisfaction de ceux des Procureurs qui tenoient la négative; il fut jugé dans le Bureau de 1807, (g) qu'il n'étoit pas nécessaire de référer la dite question à tous les membres, comme ayant déjà été décidée à l'affirmative par le Bureau précédent, suffisamment qualifié pour prononcer sur icelle, et qu'ainsi désormais les Vicaires pourroient être admis au nombre des associés.

(g) Résol. 2. fol.
12. r.

Dans le Bureau de 1817 il avoit été prescrit (h) que Messrs. les Vicaires, membres de la Société, payeroient le cinquantième de leur pension alimentaire. Par un amendement, le Bureau de 1818 (i) résolut, que le vicaire ne seroit plus obligé de payer le 50e. de sa pension alimentaire, lorsque son curé seroit membre de la Société, étant alors le dit 50e à la charge du dit curé. Par un autre amendement, le Bureau de 1819 a réformé la résolution du Bureau précédent dans ces termes: “ Que tout Vicaire, ou Chapelain, devenu membre de la Société, ne sera pas obligé de payer le 50e. de sa pension alimentaire.”—(Résolution 2. fol. 24. r.)

(h) Résol. 2. fol.
21. v.

(i) Résol. 2. fol.
22. v.

Par

*Je vous le mande mille excuses, et vous prie de me
excuser avec toute la considération possible.*